

CADRE DE RÉFÉRENCE
pour l'auto-évaluation
par les ombudsmans
et médiateurs de leur
travail relatif aux
DROITS DE L'ENFANT



Cadre de référence pour l'auto-évaluation par les ombudsmans et médiateurs de leur travail relatif aux **droits de l'enfant**

INTRODUCTION

Pourquoi un cadre de référence pour l'auto-évaluation par les ombudsmans et médiateurs de leur travail relatif aux droits de l'enfant ?

Depuis 2009, l'AOMF s'est engagée à soutenir ses membres pour renforcer leur capacité à promouvoir et protéger les droits de l'enfant. En 2012, la résolution de Tirana a appelé les membres de l'AOMF et les Etats à renforcer les mécanismes institutionnels visant à la promotion et à la protection des droits de l'enfant. Cet appel a été réitéré et renforcé par la Déclaration de Namur de 2018, dans laquelle les membres de l'AOMF soulignent «la dimension de plus en plus affirmée de la fonction de médiateur/ombudsman dans de nombreux pays, en tant que défenseur des droits, et notamment, des droits des personnes les plus faibles et les plus vulnérables dans nos sociétés, notamment les enfants, les personnes en situation de précarité, les personnes en situation d'handicap, les migrants», et s'engagent à «renforcer [leurs] actions de défense et de promotion des droits des enfants comme [ils s'y étaient] engagés à Tirana en octobre 2012, notamment par la création d'un département ou pôle spécifique au sein de nos institutions, par le développement de l'accessibilité aux enfants du mécanisme des requêtes ainsi que par le développement significatif des initiatives pour la participation des enfants au travail de l'institution.»

En 2018, un Etat des lieux sur les droits de l'enfant et les ombudsmans et médiateurs membres de l'AOMF a fait une analyse du mandat et des activités des institutions membres, ainsi que des défis auxquels elles sont confrontées, pour la promotion et la protection des droits de l'enfant, en s'appuyant sur un questionnaire administré aux membres. Dans ses conclusions, le rapport souligne notamment l'insuffisance de l'auto-évaluation continue par les institutions de leur travail de promotion et de protection des droits de l'enfant, et du manque d'information quant aux réalisations concrètes accomplies par les ombudsmans et médiateurs dans ce domaine.

Ce cadre de référence vise à pallier les insuffisances relevées par l'étude de 2018 en proposant un outil pratique d'auto-évaluation des institutions membres de l'AOMF et la mise en œuvre des priorités établies par la Déclaration de Namur en matière de droits de l'enfant.

Quels sont les objectifs du cadre de référence ?

Ce cadre de référence a pour objet de traduire les principes clefs d'une approche par les droits de l'enfant en indicateurs concrets et opérationnels permettant de guider et d'évaluer leur mise en œuvre par les institutions membres de l'AOMF.

Ses objectifs sont multiples :

- Etablir un cadre commun sur la base d'instruments internationaux pertinents afin de guider l'action des membres de l'AOMF en matière de droits de l'enfant ;
- Renforcer la capacité des membres de l'AOMF à travailler sur les questions relatives aux droits de l'enfant dans le cadre de leur mandat ;
- Soutenir le développement d'une culture du résultat dans l'action des membres de l'AOMF, visant à obtenir des réalisations concrètes pour faire avancer les droits de l'enfant dans leurs pays respectifs ;
- Donner à chaque membre de l'AOMF un outil adaptable lui permettant d'orienter ses actions et d'auto-évaluer ses avancées en matière de droits de l'enfant ;
- Mesurer les progrès accomplis sur la durée, en permettant d'évaluer les avancées progressives réalisées vers les objectifs à atteindre, aussi bien au niveau des membres individuels qu'au niveau de l'AOMF dans son ensemble ;
- Développer une plus grande cohérence entre les membres de l'AOMF afin de renforcer les actions communes, notamment en matière de plaidoyer.

Comment ce cadre de référence a-t-il été développé ?

Ce cadre de référence a été développé à partir d'instruments internationaux portant sur les institutions indépendantes et les droits de l'enfant, principalement l'Observation générale du Comité des droits de l'enfant de l'ONU sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'Homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant (2002), mais aussi les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris de 1993), avec pour cadre général la Convention internationale des droits de l'enfant.

Le cadre de référence s'inspire très largement en terme de méthodologie de l'*Outil d'évaluation du Conseil de l'Europe sur la participation des enfants - Indicateurs de mesure des progrès en matière de promotion du droit des enfants et des jeunes de moins de 18 ans de participer aux affaires les concernant*. Cet outil propose une approche originale permettant de définir des objectifs concrets et d'évaluer les avancées vers ces objectifs comme un processus progressif. Il est donc particulièrement adapté pour permettre aux membres de l'AOMF de mesurer les efforts et progrès accomplis, quand bien même il resterait du chemin à faire pour atteindre pleinement certains objectifs.

Le cadre de référence s'appuie enfin sur divers outils pratiques développés afin de soutenir l'action des institutions indépendantes ou d'autres acteurs avec des fonctions similaires, notamment :

- *DEI Belgique, Guide pratique: Monitoring des lieux où des enfants sont privés de liberté (2016)*
- *Conseil de l'Europe, Visiter les lieux où des enfants sont privés de liberté à la suite de procédures d'immigration – Guide à l'usage des parlementaires (2017)*
- *UNICEF, National human rights institutions (NHRIs) Series: Tools to support child-friendly practices. Child-friendly complaint mechanisms (2018)*
- *UNICEF, National human rights institutions (NHRIs) Series: Tools to support child-friendly practices. Promotion and outreach with and for children (2018)*
- *UNICEF, National human rights institutions (NHRIs) Series: Tools to support child-friendly practices. Children's participation in the work of NHRIs (2018)*

Comment utiliser le cadre de référence ?

Le cadre de référence s'articule autour de 31 indicateurs :

- Des indicateurs de structure: ils concernent l'architecture de l'institution, en particulier son mandat législatif et son organisation interne. (Comment est l'institution ?)
- Des indicateurs de méthode: ils s'attachent à évaluer les actions entreprises par les institutions pour la réalisation des droits de l'enfant. (Que fait l'institution ?)
- Des indicateurs de résultat: ils visent à mesurer l'effectivité de l'action de l'institution en termes de réalisations concrètes. (Quels changements accomplit l'institution ?)

Chaque indicateur fait l'objet d'une explication afin de mieux en préciser le sens, l'origine et la pertinence au regard du travail des institutions membres de l'AOMF en matière de droits de l'enfant.

Pour chaque indicateur, des critères d'évaluation sont proposés, avec un score allant de 0 à 3 points – 0 marquant qu'aucun pas n'a été accompli vers la réalisation de l'objectif et 3 indiquant sa réalisation complète ou très significative. Ce système permet de mesurer des avancées intermédiaires vers l'accomplissement d'un objectif et les progrès réalisés dans le temps.

Des sources de données possibles sont aussi suggérées, pour aiguiller les institutions vers les sources d'information les aidant à mesurer les avancées, mais aussi afin de les inviter à développer des systèmes leur permettant de collecter des données sur leur propre travail.

Enfin, des questions sont systématiquement ajoutées, afin d'aider les institutions à recueillir des informations ciblées et qualitatives sur l'attention qu'elles portent aux enfants les plus marginalisés, les pratiques positives à mettre en valeur, les enseignements tirés de leurs expériences et les actions à mettre en place à l'avenir. ■

*Ce document a été élaboré par Vanessa Sedletzki,
consultante internationale et experte en droits de l'enfant, à la demande de l'AOMF.*

		page
Mandat législatif		8
1	Le rôle de l'institution pour la surveillance, la protection et la promotion des droits de l'enfant est explicitement mentionné dans la législation.	8
Structure		9
2	L'institution dispose d'une fonction ou d'un département spécialisé dédié aux droits de l'enfant.	9
3	Le plan stratégique de moyen terme de l'institution prévoit des actions spécifiques concernant les droits de l'enfant.	10
Ressources (allouées aux droits de l'enfant)		11
4	Le budget de l'institution inclut une ligne budgétaire dédiée aux droits de l'enfant.	11
Accessibilité, notamment pour les enfants marginalisés		12
5	L'institution entreprend des actions pour se faire connaître auprès des enfants.	12
6	L'institution organise des activités comportant des interactions directes avec les enfants.	13
7	L'institution dispose de branches ou de relais au niveau local (hors de la capitale).	14
8	L'institution met en œuvre des actions spécifiques visant à renforcer son accessibilité auprès des enfants marginalisés ou particulièrement vulnérables aux violations de leurs droits.	15
9	Les enfants connaissent l'existence de l'institution et son rôle.	16
Participation des enfants		17
10	L'institution a mis en place des mécanismes permettant aux enfants de participer directement à son travail.	17
11	L'institution a mis en œuvre des actions visant à promouvoir la participation des enfants au niveau politique (définition, mise en œuvre et évaluation des lois et mesures affectant directement les enfants).	18
12	La participation des enfants soutenue par l'institution a permis d'influencer concrètement des lois ou mesures de politique publique.	19
Mécanisme de recours		20
13	L'institution dispose d'un mécanisme d'examen de requêtes individuelles directement accessible aux enfants.	20
14	L'institution dispose de pouvoirs d'investigation lui permettant d'accéder aux éléments de preuve par documents, de citer et d'interroger des témoins, et d'avoir accès aux lieux où sont les enfants.	21
15	Lorsqu'elle reçoit une requête concernant un enfant ou émanant d'un enfant, l'institution informe directement l'enfant d'une manière appropriée du déroulement de la procédure et le tient informé de son avancement et de son issue.	22
16	L'institution reçoit des requêtes individuelles soumises directement par des enfants.	23
17	L'institution garantit la confidentialité des données des requêtes individuelles et autres informations concernant un enfant donné.	24

Surveillance/monitoring		25
18	Le mandat de l'institution mentionne explicitement qu'elle peut effectuer des visites dans les lieux où sont les enfants, notamment les lieux de privation de liberté et les institutions de protection de l'enfance.	25
19	L'institution effectue des visites dans les lieux où sont les enfants, notamment les lieux de privation de liberté et les institutions de protection de l'enfance.	26
20	Lors des visites dans les lieux où sont les enfants, l'institution rencontre directement les enfants et recueille leur parole.	27
21	L'institution fait le suivi de la mise en œuvre des recommandations qu'elle a faites aux lieux visités.	28
Enquêtes et plaidoyer		29
22	L'institution réalise des enquêtes systémiques sur les situations où les droits de l'enfant sont bafoués.	29
23	Les enquêtes systémiques réalisées par l'institution ont permis d'influencer concrètement des lois ou mesures de politique publique.	30
24	L'institution mène des activités de plaidoyer afin d'influencer les politiques publiques.	31
25	Les activités de plaidoyer réalisées par l'institution ont permis d'influencer concrètement des lois ou mesures de politique publique.	32
Partenariats		33
26	L'institution a conclu des partenariats avec des organisations de la société civile travaillant pour les droits de l'enfant.	33
27	L'institution a conclu des partenariats avec différents acteurs travaillant pour les droits de l'enfant.	34
Communication et sensibilisation		35
28	L'institution dispose d'une stratégie de communication, sur son action et sur les droits de l'enfant.	35
29	L'institution développe et utilise des supports de communication spécifiques destinés aux enfants.	36
30	L'institution entreprend des actions de sensibilisation sur les droits de l'enfant auprès des décideurs et du grand public.	37
Processus de rapport du Comité des droits de l'enfant		38
31	L'institution a soumis un rapport indépendant au Comité des droits de l'enfant lors du dernier examen de l'État.	38
32	L'institution a mis en place un processus de suivi de la mise en œuvre des observations du Comité des droits de l'enfant au niveau national.	39

1 Le rôle de l'institution pour la surveillance, la protection et la promotion des droits de l'enfant est explicitement mentionné dans la législation.	
Définition	<p>L'Observation générale No. 2 du Comité requiert que le mandat législatif de l'institution contienne une référence explicite aux droits de l'enfant ou à la Convention internationale des droits de l'enfant.</p> <p>Cette inscription dans le mandat de l'institution renforce en effet la légitimité de son travail dans le domaine des droits de l'enfant, la pérennité de son engagement, et l'attention qui est portée aux droits de l'enfant en terme de visibilité et d'accès aux ressources.</p>
Sources possibles de données (à titre indicatif)	<p>Constitution nationale</p> <p>Loi relative au mandat de l'institution</p> <p>Loi relative aux droits de l'enfant ou à la protection de l'enfance</p> <p>Acte administratif (décret, règlement) précisant le mandat de l'institution</p> <p>Acte administratif (décret, règlement) précisant la structure organisationnelle de l'institution</p>
Critères d'évaluation	<p>0 = La loi ne mentionne pas explicitement le rôle de l'institution en matière de droits de l'enfant.</p> <p>1 = Un processus de réforme législative est engagé (projet ou proposition de loi en discussion) pour que la loi reconnaisse explicitement le rôle de l'institution en matière de droits de l'enfant.</p> <p>2 = La loi précise explicitement que l'institution a un mandat en matière de droits de l'enfant.</p> <p>3 = La loi précise explicitement que l'institution a un mandat en matière de droits de l'enfant et prévoit explicitement la création d'une fonction ou d'un département spécialisé pour les droits de l'enfant.</p>
Questions complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le mandat de l'institution fait-il référence à d'autres groupes marginalisés ou dont les droits sont particulièrement susceptibles d'être bafoués? ■ Quels ont été les facteurs qui ont permis ou fait obstacle à la référence explicite aux droits de l'enfant dans le mandat? ■ Quelle est l'incidence de cette référence pour le travail de l'institution dans le domaine des droits de l'enfant?
Points d'action et suivi	<p>Quelle(s) action(s) mettre en place pour progresser vers la réalisation de cet objectif?</p>

2 L'institution dispose d'une fonction ou d'un département spécialisé dédié aux droits de l'enfant.	
Définition	<p>Dans son Observation générale No. 2, le Comité des droits de l'enfant recommande la mise en place, soit d'une institution spécialisée dans les droits de l'enfant, soit d'un commissaire ou département spécialisé au sein d'une institution généraliste.</p> <p>L'objectif est de s'assurer que la fonction de défense des droits de l'enfant soit visible au sein de l'institution et hors de l'institution, notamment par les enfants, et qu'elle s'appuie sur un personnel compétent et formé pour traiter de ces questions et interagir avec les enfants.</p>
Sources possibles de données (à titre indicatif)	<p>Constitution nationale</p> <p>Loi relative au mandat de l'institution</p> <p>Loi relative aux droits de l'enfant ou à la protection de l'enfance</p> <p>Acte administratif (décret, règlement) précisant le mandat de l'institution</p> <p>Acte administratif (décret, règlement) précisant la structure organisationnelle de l'institution</p> <p>Organigramme de l'institution</p>
Critères d'évaluation	<p>0 = L'institution ne dispose pas d'une fonction ou d'un département spécialisé dédié aux droits de l'enfant.</p> <p>1 = L'institution dispose de personnel spécialisé dans les droits de l'enfant ou d'un département incluant les questions de droits de l'enfant.</p> <p>2 = L'institution dispose d'un département dédié aux droits de l'enfant ou d'une fonction (type médiateur adjoint ou commissaire) dédiée aux droits de l'enfant, mais cette fonction n'est pas inscrite dans la loi.</p> <p>3 = La loi prévoit explicitement que l'institution dispose d'une fonction ou d'un département spécialisé pour les droits de l'enfant.</p>
Questions complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> ■ Quels sont les facteurs qui ont présidé à la création du département spécialisé ou qui y ont fait obstacle? Son existence est-elle pérenne? ■ Comment les autres départements collaborent-ils avec ce département? ■ Quels sont les atouts de la structure interne de l'institution pour promouvoir les droits de l'enfant? Quelles sont les difficultés rencontrées au regard de cette structure?
Points d'action et suivi	<p>Quelle(s) action(s) mettre en place pour progresser vers la réalisation de cet objectif?</p>

3

Le plan stratégique de moyen terme de l'institution prévoit des actions spécifiques concernant les droits de l'enfant.

Définition	<p>L'existence d'un plan stratégique de moyen terme permet à l'institution de déterminer les questions prioritaires sur lesquelles elle souhaite se concentrer dans le cadre d'une vision d'ensemble cohérente de son action. Le plan stratégique définit les objectifs et les actions à mettre en place pour les atteindre, ainsi que les moyens nécessaires (ressources financières, organisation interne).</p> <p>Il s'agit d'éviter d'avoir une approche réactive et fragmentée aux multiples problèmes pour lesquels elle peut être appelée à intervenir, et de définir des axes de travail, en orientant l'action vers des résultats concrets.</p>
Sources possibles de données (à titre indicatif)	<p>Plan stratégique de moyen terme de l'institution Autre document stratégique interne (par ex. plan annuel de travail)</p>
Critères d'évaluation	<p>0 = L'institution n'a pas adopté de plan stratégique de moyen terme ou autre document stratégique interne.</p> <p>1 = L'institution a adopté un plan stratégique de moyen terme mais celui-ci ne mentionne pas explicitement les droits de l'enfant.</p> <p>2 = L'institution a adopté un plan stratégique de moyen terme et celui-ci mentionne les droits de l'enfant mais ne prévoit pas d'actions spécifiquement dédiées à la surveillance, protection ou promotion des droits de l'enfant.</p> <p>3 = L'institution a adopté un plan stratégique de moyen terme et celui-ci prévoit des actions spécifiquement dédiées à la surveillance, protection ou promotion des droits de l'enfant.</p>
Questions complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> ■ Comment l'institution a-t-elle procédé pour mettre au point son plan stratégique de moyen terme ? ■ Le plan stratégique mentionne-t-il d'autres groupes marginalisés et/ou accorde-t-il une attention particulière aux enfants marginalisés ou risquant de l'être ? ■ Si elle n'en a pas, est-il envisageable d'en développer un ? ■ Quels enseignements peuvent être tirés du développement et de la mise en œuvre de plans stratégiques de moyen terme par le passé (ou du plan actuel) ?
Points d'action et suivi	<p>Quelle(s) action(s) mettre en place pour progresser vers la réalisation de cet objectif ?</p>

4

Le budget de l'institution inclut une ligne budgétaire dédiée aux droits de l'enfant.

Définition	Le Comité des droits de l'enfant insiste régulièrement dans son examen de la situation des Etats parties à la Convention sur le manque de ressources financières allouées aux institutions indépendantes. Pour les institutions généralistes notamment, cette difficulté se double pour les questions de droits de l'enfant des arbitrages budgétaires réalisés au sein de l'institution entre les différentes questions dont elle traite. Dans de nombreux cas, les activités voire le département relatif aux droits de l'enfant sont financés par des bailleurs de fond extérieurs, ce qui affecte l'indépendance de l'institution dans le choix des sujets à traiter mais aussi la pérennité de son action en matière de droits de l'enfant sur le long terme, les financements ayant généralement une durée limitée.
Sources possibles de données (à titre indicatif)	Budget de l'institution Contrats de financement avec des bailleurs de fonds
Critères d'évaluation	<p>0 = Le budget de l'institution n'inclut pas de ligne budgétaire dédiée aux droits de l'enfant.</p> <p>1 = Le budget de l'institution n'inclut pas de ligne budgétaire dédiée aux droits de l'enfant mais l'institution a accès à des ressources financières externes pour des projets relatifs aux droits de l'enfant.</p> <p>2 = Le budget de l'institution inclut une ligne budgétaire dédiée aux droits de l'enfant dont le montant est limité et a accès à des ressources financières externes pour mettre en œuvre des projets spécifiques relatifs aux droits de l'enfant.</p> <p>3 = Le budget de l'institution inclut une ligne budgétaire dédiée aux droits de l'enfant lui permettant de financer des postes et de mettre en œuvre des projets dédiés aux droits de l'enfant.</p>
Questions complémentaires	<p>■ Quelle est la part du budget de l'institution allouée aux droits de l'enfant? Quelle est son importance par rapport à d'autres postes budgétaires?</p> <p>■ Quelles mesures l'institution a-t-elle prise pour assurer la pérennité de son engagement en faveur des droits de l'enfant? Quels sont les obstacles rencontrés?</p>
Points d'action et suivi	Quelle(s) action(s) mettre en place pour progresser vers la réalisation de cet objectif?

5 L'institution entreprend des actions pour se faire connaître auprès des enfants.

Définition	<p>Un élément essentiel de l'accessibilité de l'institution est qu'elle soit connue de ceux qu'elle doit servir. Les enfants doivent donc connaître son existence mais aussi son rôle et ce qu'elle peut faire pour défendre leurs droits. En se faisant connaître, l'institution contribue aussi à sensibiliser les enfants à leurs droits.</p> <p>Se faire connaître auprès des enfants implique d'utiliser différents moyens, campagnes d'information, utilisation des réseaux sociaux, rencontres avec les enfants entre autres. Travailler en collaboration avec des enfants dans le développement et la mise en œuvre de ces actions présente l'avantage de renforcer l'efficacité des messages et moyens utilisés pour les transmettre auprès des enfants eux-mêmes. Cela implique aussi adhérer aux normes internationales en matière de protection des enfants pour les organisations travaillant en contact avec des enfants.</p>
Sources possibles de données (à titre indicatif)	<p>Rapport annuel de l'institution Données sur les requêtes reçues</p>
Critères d'évaluation	<p>0 = L'institution n'entreprend pas d'actions pour se faire connaître auprès des enfants.</p> <p>1 = L'institution entreprend des actions ponctuelles pour se faire connaître auprès des enfants.</p> <p>2 = L'institution entreprend des actions régulières pour se faire connaître auprès des enfants.</p> <p>3 = L'institution entreprend des actions régulières, développées et/ou mises en œuvre avec des enfants et des jeunes, pour se faire connaître auprès des enfants.</p>
Questions complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> ■ Quelles sont les différentes approches que met en œuvre l'institution pour se faire connaître auprès des enfants? A-t-elle développé des moyens créatifs et originaux? ■ A-t-elle développé des stratégies spécifiques et adaptées pour se faire connaître auprès des enfants les plus marginalisés, par exemple ceux qui ne parlent pas la langue du pays, les enfants en situation de handicap, les enfants en institution ou détention, et les enfants habitant dans des zones reculées? ■ Si elle implique les enfants directement dans le développement et la mise en œuvre de ces actions, comment procède-t-elle? ■ L'institution dispose-t-elle de normes de protection infantile, afin d'éviter toute atteinte aux droits de l'enfant dans le cadre de son action? (Voir Keeping Children Safe Coalition, Normes de protection infantile, 2014, https://www.keepingchildrensafe.org.uk/resources/513/download/797) ■ Quels enseignements tirer des expériences passées de l'institution? ■ A-t-elle des bonnes pratiques à partager?
Points d'action et suivi	<p>Quelle(s) action(s) mettre en place pour progresser vers la réalisation de cet objectif?</p>

6 L'institution organise des activités comportant des interactions directes avec les enfants.	
Définition	Les interactions directes de l'institution avec les enfants lui permettent de rendre l'institution plus proche d'eux, donc plus accessible, et de mieux connaître leurs expériences quotidiennes et les difficultés qu'ils rencontrent pour faire valoir leurs droits et leurs préoccupations.
Sources possibles de données (à titre indicatif)	Rapport d'activité Documents internes de travail (plan stratégique de moyen terme, plan de travail annuel, etc.)
Critères d'évaluation	<p>0 = L'institution n'organise pas d'activités comportant des interactions directes avec les enfants.</p> <p>1 = L'institution organise 1 ou 2 activités par an comportant des interactions directes avec les enfants.</p> <p>2 = L'institution organise occasionnellement des activités comportant des interactions directes avec les enfants.</p> <p>3 = L'institution a un programme structuré pour organiser régulièrement et fréquemment des activités comportant des interactions directes avec les enfants.</p>
Questions complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> ■ Quelles sont les différentes activités par lesquelles l'institution a un contact direct avec les enfants ? A-t-elle développé des moyens créatifs et originaux ? ■ Dispose-t-elle d'un mécanisme pour consigner ce qu'ont pu exprimer les enfants lors de ces interactions ? ■ A-t-elle développé des stratégies spécifiques et adaptées pour avoir des contacts directs avec les enfants marginalisés, par exemple ceux qui ne parlent pas la langue du pays, les enfants en situation de handicap, les enfants en institution ou en détention, et les enfants habitant dans des zones reculées ? ■ Quels enseignements tirer des expériences passées de l'institution ? ■ A-t-elle des bonnes pratiques à partager ?
Points d'action et suivi	Quelle(s) action(s) mettre en place pour progresser vers la réalisation de cet objectif ?

7 L'institution dispose de branches ou de relais au niveau local (hors de la capitale) ayant une compétence en droits de l'enfant.	
Définition	<p>Les médiateurs et ombudsmans ont habituellement leur siège dans la capitale du pays ou le cas échéant de l'Etat, région ou province. Il est toutefois important qu'ils aient une présence physique sur tout le territoire, afin d'être au plus près des enfants et de leurs lieux de vie, et de prendre en compte les différences et les disparités qui peuvent exister dans les différentes parties du territoire.</p> <p>Cela les rend plus accessibles, car ils sont physiquement plus proches, mais aussi parce que cela réduit le sentiment d'éloignement du public envers les institutions. Cela implique toutefois que ces relais disposent de personnel compétent pour traiter des problématiques relevant des droits de l'enfant.</p>
Sources possibles de données (à titre indicatif)	<p>Organigramme de l'institution</p> <p>Rapport annuel</p>
Critères d'évaluation	<p>0 = L'institution ne dispose pas de branches ou de relais au niveau local (hors de la capitale).</p> <p>1 = L'institution dispose d'une branche ou d'un relai dans une ou deux autres grandes villes.</p> <p>2 = L'institution dispose de quelques branches ou relais sur le territoire.</p> <p>3 = L'institution dispose d'une large présence au niveau local, y compris dans les zones reculées, par le biais de multiples branches et relais.</p>
Questions complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> ■ Comment fonctionnent les interactions entre l'institution centrale et ses branches ou relais au niveau local ? ■ Si l'institution ne dispose pas de branches ou de relais au niveau local, ou seulement sur une partie du territoire, comment procède-t-elle pour assurer une présence physique sur tout le territoire ? ■ Quels enseignements tirer des expériences passées de l'institution ? ■ A-t-elle des bonnes pratiques à partager ?
Points d'action et suivi	<p>Quelle(s) action(s) mettre en place pour progresser vers la réalisation de cet objectif ?</p>

<p>8 L'institution met en œuvre des actions spécifiques visant à renforcer son accessibilité auprès des enfants marginalisés ou particulièrement vulnérables aux violations de leurs droits.</p>	
<p>Définition</p>	<p>Les enfants marginalisés ou particulièrement vulnérables aux violations de leurs droits sont aussi ceux qui ont le moins de ressources à leur disposition pour les faire valoir et obtenir réparation en cas de violation. Comme l'a souligné avec force le Comité des droits de l'enfant dans son Observation générale no.2, les institutions indépendantes doivent adopter une démarche proactive en direction de ces enfants.</p> <p>Les groupes d'enfants concernés varient selon les pays. Le Comité en a identifié certains, comme les enfants placés ou détenus, les enfants appartenant à des groupes minoritaires et des peuples autochtones, les enfants en situation de handicap, les enfants en situation de pauvreté, les enfants réfugiés et migrants, les enfants vivant ou travaillant dans la rue, et les enfants ayant des besoins spécifiques (langue, culture, santé, éducation), mais cette liste n'est en aucun cas exhaustive.</p>
<p>Sources possibles de données (à titre indicatif)</p>	<p>Rapport annuel de l'institution Données sur les requêtes reçues Sondages et recherches</p>
<p>Critères d'évaluation</p>	<p>0 = L'institution ne met pas en œuvre d'actions spécifiques visant à renforcer son accessibilité auprès des enfants marginalisés ou particulièrement vulnérables aux violations de leurs droits.</p> <p>1 = L'institution met en œuvre occasionnellement des actions spécifiques visant à renforcer son accessibilité auprès des enfants marginalisés ou particulièrement vulnérables aux violations de leurs droits.</p> <p>2 = L'institution met en œuvre régulièrement des actions visant à renforcer son accessibilité auprès des enfants marginalisés ou particulièrement vulnérables aux violations de leurs droits.</p> <p>3 = L'institution a mis en place un programme visant à mettre en œuvre de manière systématique des actions spécifiques en direction d'enfants marginalisés ou particulièrement vulnérables aux violations de leurs droits et à identifier les enfants insuffisamment pris en compte afin de favoriser son accessibilité à tous les enfants.</p>
<p>Questions complémentaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Quels sont les obstacles à surmonter pour toucher ces groupes d'enfants ? ■ L'institution a-t-elle développé des approches créatives et originales pour renforcer son accessibilité auprès de ces enfants ? ■ Quels enseignements tirer des expériences passées de l'institution ? ■ A-t-elle des bonnes pratiques à partager ?
<p>Points d'action et suivi</p>	<p>Quelle(s) action(s) mettre en place pour progresser vers la réalisation de cet objectif ?</p>

9 Les enfants connaissent l'existence de l'institution et son rôle.

Définition	L'institution peut effectuer différentes actions pour se faire connaître des enfants. Il est important de mesurer leur efficacité et de savoir si les enfants connaissent effectivement l'institution et son rôle, notamment le fait qu'elle dispose d'un mécanisme de traitement des requêtes qui leur est directement accessible le cas échéant. Il est en particulier primordial de savoir quels enfants connaissent l'institution, et lesquels ne la connaissent pas.
Sources possibles de données (à titre indicatif)	Rapport annuel de l'institution Données sur les requêtes reçues Sondages et recherches
Critères d'évaluation	<p>0 = Les enfants ne connaissent pas l'existence de l'institution et son rôle.</p> <p>1 = Peu d'enfants connaissent l'existence de l'institution et son rôle, notamment son mécanisme de traitement des requêtes.</p> <p>2 = Certains enfants connaissent l'existence de l'institution et son rôle, notamment son mécanisme de traitement des requêtes.</p> <p>3 = Tous les enfants connaissent l'existence de l'institution et son rôle, notamment son mécanisme de traitement des requêtes.</p>
Questions complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> ■ Quelles stratégies mettre en place pour évaluer si les enfants connaissent l'institution ou non ? ■ Quels enfants connaissent l'institution et lesquels ne la connaissent pas ? Peut-on identifier des groupes ou catégories d'enfants laissés pour compte ? ■ Quels enseignements tirer des expériences passées de l'institution ? ■ A-t-elle des bonnes pratiques à partager ?
Points d'action et suivi	Quelle(s) action(s) mettre en place pour progresser vers la réalisation de cet objectif ?

10 L'institution a mis en place des mécanismes permettant aux enfants de participer directement à son travail.	
Définition	<p>Le droit d'être entendu est consacré par l'article 12 de la Convention. La participation des enfants au travail de l'institution est un élément fondamental d'une approche par les droits. Cette participation permet à l'institution de mener à bien de manière effective sa mission de promotion et protection des droits de l'enfant en permettant entre autres à l'institution de: mieux connaître les expériences quotidiennes des enfants et leurs préoccupations et ainsi mieux définir ses approches et priorités, représenter un modèle pour les pouvoirs publics de la manière dont les enfants peuvent participer à la prise de décision, développer les capacités des enfants à se forger et communiquer une opinion et celle des adultes à faciliter cette participation, et jouer pleinement un rôle d'intermédiaire entre les enfants et les pouvoirs publics, en se faisant l'écho de leur parole.</p> <p>Les mécanismes de participation peuvent être variés: conseils permanents d'enfants, conseils spécialisés d'enfants dans une situation donnée, recherche, consultations, interactions dans les écoles, lieux de vie, sur les réseaux sociaux, entre beaucoup d'autres.</p>
Sources possibles de données (à titre indicatif)	<p>Loi relative au mandat de l'institution ou acte administratif Rapport d'activité Média (articles, reportages, site internet, présence sur les réseaux sociaux)</p>
Critères d'évaluation	<p>0 = L'institution n'a pas mis en place de mécanismes permettant aux enfants de participer directement à son travail.</p> <p>1 = L'institution n'a pas mis en place de mécanismes permettant aux enfants de participer directement à son travail mais mène des actions ponctuelles afin de consulter les enfants et de les impliquer dans son travail.</p> <p>2 = L'institution n'a pas mis en place de mécanismes permettant aux enfants de participer directement à son travail mais mène des actions régulières afin de consulter les enfants et de les impliquer dans son travail.</p> <p>3 = L'institution a mis en place des mécanismes permettant aux enfants de participer directement à son travail et mène des actions afin de consulter les enfants et de les impliquer dans son travail.</p>
Questions complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> ■ Quels sont les différents mécanismes utilisés par l'institution? A-t-elle mis en place des mécanismes originaux et créatifs? Y a-t-il des domaines ou des fonctions pour lesquels les enfants ne participent pas à son travail? ■ A-t-elle développé des stratégies spécifiques et adaptées pour avoir des contacts directs avec les enfants marginalisés? ■ Quels enseignements tirer des expériences passées de l'institution? ■ A-t-elle des bonnes pratiques à partager?
Points d'action et suivi	<p>Quelle(s) action(s) mettre en place pour progresser vers la réalisation de cet objectif?</p>

11

L'institution a mis en œuvre des actions visant à promouvoir la participation des enfants au niveau politique (définition, mise en œuvre et évaluation des lois et mesures affectant directement les enfants).

Définition	Dans son rôle de promotion des droits de l'enfant, l'institution indépendante est chargée de veiller à ce que les pouvoirs publics et la société dans son ensemble respecte ces droits. Au-delà de la participation des enfants au travail de l'institution, un enjeu plus large est celui de la prise en compte de l'opinion des enfants dans la prise de décision politique, et notamment dans la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des lois et des diverses mesures qui les affecte, en vertu de l'article 12 de la Convention et de l'Observation générale no. 12 du Comité des droits de l'enfant sur le droit d'être entendu. Cette dernière rappelle que la mise en place d'institutions type médiateur ou ombudsman fait partie intégrante des obligations des Etats pour la mise en œuvre du droit de l'enfant d'être entendu.
Sources possibles de données (à titre indicatif)	Rapport d'activité Média et presse
Critères d'évaluation	<p>0 = L'institution n'a pas mis en œuvre d'actions visant à promouvoir la participation des enfants au niveau politique.</p> <p>1 = L'institution s'associe occasionnellement à des actions mises en œuvre par d'autres (par ex. société civile, parlement) pour promouvoir la participation des enfants au niveau politique.</p> <p>2 = L'institution a mis en œuvre des actions visant à promouvoir la participation des enfants au niveau politique de manière ponctuelle, sur des questions précises.</p> <p>3 = L'institution a mis en œuvre des actions visant à promouvoir la participation des enfants au niveau politique de manière systématique, notamment en contribuant à instituer des mécanismes permanents de participation.</p>
Questions complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> ■ Quels types d'actions l'institution a-t-elle mis en œuvre pour promouvoir la participation des enfants au niveau politique? ■ Quels obstacles a-t-elle rencontré? ■ Quels enseignements tirer des expériences passées de l'institution? ■ A-t-elle des bonnes pratiques à partager?
Points d'action et suivi	Quelle(s) action(s) mettre en place pour progresser vers la réalisation de cet objectif?

12**La participation des enfants soutenue par l'institution a permis d'influencer concrètement des lois ou mesures de politique publique.**

Définition	Il est important que l'institution puisse identifier des avancées concrètes obtenues grâce à la participation des enfants. D'une part cela lui permettra de mieux cibler son action vers des résultats concrets plutôt que de rester sur une logique de processus, avec un risque de "participation-gadget". D'autre part, elle pourra démontrer la valeur ajoutée de la participation des enfants, au-delà d'une question de principe, et ainsi mieux plaider en faveur de cette participation.
Sources possibles de données (à titre indicatif)	Lien entre opinions émises par les enfants et les lois ou mesures adoptées Média et presse Rapport d'activité
Critères d'évaluation	<p>0 = L'institution n'a pas mis en œuvre d'actions visant à promouvoir la participation des enfants et n'a donc pas pu contribuer à des résultats concrets dans ce domaine.</p> <p>1 = La participation des enfants promue par l'institution a permis une certaine visibilité des enfants et de leur parole, sans toutefois permettre d'influencer concrètement des lois ou mesures de politique publique.</p> <p>2 = La participation des enfants promue par l'institution a permis d'influencer une mesure publique ou loi dans la dernière année.</p> <p>3 = La participation des enfants promue par l'institution a permis d'influencer plusieurs mesures publiques ou lois dans la dernière année, ou d'influencer le système de gouvernance pour une meilleure participation des enfants à la prise de décision politique.</p>
Questions complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> ■ Quelles lois ou mesures ont été influencées ? ■ Comment développer encore plus la participation des enfants et leur influence sur les lois ou mesures de politique publique ? ■ A quel niveau l'influence des enfants est-elle la plus tangible ? ■ La parole des enfants marginalisés a-t-elle été entendue et a-t-elle eu une influence ? ■ Quels enseignements tirer des expériences passées de l'institution ? ■ A-t-elle des bonnes pratiques à partager ?
Points d'action et suivi	Quelle(s) action(s) mettre en place pour progresser vers la réalisation de cet objectif ?

13

L'institution dispose d'un mécanisme d'examen de requêtes individuelles directement accessible aux enfants.

Définition	<p>Le Comité des droits de l'enfant fait du mécanisme de recours une fonction essentielle des institutions indépendantes, permettant de pallier les difficultés que rencontrent les enfants pour accéder aux voies de recours afin de faire valoir leurs droits.</p> <p>L'existence d'un mécanisme d'examen des requêtes que les enfants peuvent saisir directement, sans requérir l'autorisation du représentant légal, constitue donc un élément crucial pour l'effectivité des droits de l'enfant.</p>
Sources possibles de données (à titre indicatif)	<p>Loi relative au mandat de l'institution Acte administratif (décret, règlement) précisant le mandat de l'institution</p>
Critères d'évaluation	<p>0 = L'institution ne dispose pas d'un mécanisme d'examen de requêtes individuelles.</p> <p>1 = L'institution dispose d'un mécanisme d'examen de requêtes individuelles mais les enfants ne peuvent pas directement le saisir, c'est leur représentant légal qui doit le faire.</p> <p>2 = L'institution dispose d'un mécanisme d'examen de requêtes individuelles directement accessible aux enfants, mais celui-ci porte sur un nombre limité de droits.</p> <p>3 = L'institution dispose d'un mécanisme d'examen de requêtes individuelles directement accessible aux enfants, que ceux-ci peuvent saisir pour toute violation de leurs droits.</p>
Questions complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> ■ Quelles sont les modalités de saisine de l'institution? Existe-t-il des modalités adaptées aux enfants (par exemple, formulaire sur un site internet dédié aux enfants, compte Facebook dédié aux jeunes etc.)? ■ Quels sont les défis auxquels est confronté le mécanisme de recours de l'institution?
Points d'action et suivi	<p>Quelle(s) action(s) mettre en place pour progresser vers la réalisation de cet objectif?</p>

14	L'institution dispose de pouvoirs d'investigation lui permettant d'accéder aux éléments de preuve par documents, de citer et d'interroger des témoins, et d'avoir accès aux lieux où sont les enfants.
Définition	<p>Les pouvoirs d'investigation garantissent à l'institution de pouvoir effectuer à bien sa mission de surveillance des pouvoirs publics et le cas échéant des entités privées, et d'enquêter sur les requêtes qui lui sont présentées.</p> <p>Ils représentent une dimension essentielle de son indépendance et de son efficacité.</p>
Sources possibles de données (à titre indicatif)	<p>Loi relative au mandat de l'institution</p> <p>Acte administratif (décret, règlement) précisant le mandat de l'institution</p> <p>Autres lois relatives aux institutions disposant d'un pouvoir d'investigation, qui pourraient s'appliquer à l'ombudsman ou au médiateur</p>
Critères d'évaluation	<p>0 = L'institution ne dispose pas de pouvoirs d'investigation particuliers.</p> <p>1 = L'institution dispose de certains pouvoirs d'investigation mais les parties peuvent se soustraire à sa demande.</p> <p>2 = L'institution dispose de pouvoirs d'investigation mais doit faire appel à une ordonnance de justice pour obliger les parties à se soumettre à sa demande.</p> <p>3 = L'institution dispose de pouvoirs d'investigation obligeant les parties à se soumettre à sa demande au même titre qu'un tribunal.</p>
Questions complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'institution rencontre-t-elle des obstacles pour utiliser ses pouvoirs d'investigation? ■ A-t-elle mis en place des stratégies ou pratiques intéressantes pour utiliser ses pouvoirs d'investigation? ■ Quels enseignements tirer de leur utilisation? Quelles améliorations pourrait-on apporter?
Points d'action et suivi	<p>Quelle(s) action(s) mettre en place pour progresser vers la réalisation de cet objectif?</p>

Indicateur de méthode

15

Lorsqu'elle reçoit une requête concernant un enfant ou émanant d'un enfant, l'institution informe directement l'enfant d'une manière appropriée du déroulement de la procédure et le tient informé de son avancement et de son issue.

Définition	L'un des éléments clefs d'une procédure de traitement des requêtes adaptée aux enfants et générant leur confiance est le droit de l'enfant de recevoir des informations sur la manière dont la requête sera traitée, y compris les délais à prévoir, et d'être tenu informé de l'évolution duffitraitement de la requête et de son issue. Une première étape est d'accuser réception de la requête. Si la requête est rejetée, il est essentiel d'en expliquer les raisons à l'enfant et de l'orienter vers d'autres voies de recours ou solutions.
Sources possibles de données (à titre indicatif)	Règles de procédure de l'institution Communications de l'institution (brochures, posters, site internet) Données conservées dans les dossiers de traitement des requêtes
Critères d'évaluation	<p>0 = L'institution n'a pas de dispositif particulier visant à informer les enfants de la procédure.</p> <p>1 = L'institution a développé un outil (brochure) expliquant aux enfants le déroulement de la procédure.</p> <p>2 = L'institution informe personnellement l'enfant du déroulement de la procédure.</p> <p>3 = L'institution informe personnellement l'enfant du déroulement de la procédure et le tient informé de son avancement et de son issue.</p>
Questions complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'institution a-t-elle déjà évalué sa procédure de traitement des requêtes avec une approche par les droits de l'enfant ? ■ A-t-elle impliqué des enfants dans la mise en place et l'évaluation de la procédure de traitement des requêtes ? ■ A-t-elle demandé un retour d'expérience aux enfants dont elle a traité les requêtes ? ■ Quels moyens utilise-t-elle pour informer les enfants de la procédure et de l'avancement de la requête ? ■ Quels enseignements tirer des expériences passées de l'institution ? ■ A-t-elle des bonnes pratiques à partager ?
Points d'action et suivi	Quelle(s) action(s) mettre en place pour progresser vers la réalisation de cet objectif ?

16 L'institution reçoit des requêtes individuelles soumises directement par des enfants.	
Définition	<p>Bien qu'une institution ait la possibilité de recevoir des requêtes soumises directement par les enfants, les données existantes montrent que très peu d'enfants le font. Or, la saisine de l'institution par les enfants est une dimension de son effectivité et l'une des manifestations de son accessibilité.</p> <p>Un élément important consiste à comprendre quels enfants saisissent l'institution directement, et notamment si les enfants marginalisés le font.</p>
Sources possibles de données (à titre indicatif)	Données recueillies sur les saisines et les requêtes reçues
Critères d'évaluation	<p>0 = L'institution ne reçoit pas de requêtes individuelles soumises directement par des enfants (même si son mandat le lui permet) ou portant sur les droits de l'enfant.</p> <p>1 = L'institution ne reçoit pas de requêtes individuelles soumises directement par des enfants (même si son mandat le lui permet) mais reçoit un faible pourcentage de requêtes portant sur les droits de l'enfant (10% ou moins).</p> <p>2 = L'institution reçoit rarement des requêtes individuelles soumises directement par des enfants mais reçoit régulièrement des requêtes portant sur les droits de l'enfant.</p> <p>3 = L'institution reçoit régulièrement des requêtes individuelles soumises directement par des enfants et des requêtes portant sur les droits de l'enfant.</p>
Questions complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'institution a-t-elle mis en place un système permettant de recueillir des données sur les requêtes et de les analyser ? ■ Les enfants marginalisés ou leurs représentants sont-ils à l'origine des requêtes ? ■ L'institution a-t-elle mené des actions visant à augmenter le nombre de requêtes soumises directement par les enfants ? ■ L'institution a-t-elle mené des actions visant à optimiser l'accessibilité pour les enfants non assistés et/ou représentés par un adulte des mécanismes de traitement de requêtes individuelles ? ■ Quels enseignements tirer des données existantes ? ■ L'institution a-t-elle des bonnes pratiques à partager ?
Points d'action et suivi	Quelle(s) action(s) mettre en place pour progresser vers la réalisation de cet objectif ?

17

L'institution garantit la confidentialité des données des requêtes individuelles et autres informations concernant un enfant donné.

Définition	<p>La confidentialité des questions que traite l'institution est le gage de son efficacité, mais joue aussi un rôle essentiel dans la protection des enfants dont elle traite les situations et dans la confiance que ceux-ci lui accordent.</p> <p>Au-delà du devoir de confidentialité du personnel, la conservation des données dans des bases informatiques (mais aussi archives papier) et leur protection contre les divulgations, internes et externes, est un enjeu important.</p> <p>L'obligation de confidentialité ne s'applique en principe pas lorsqu'un enfant est en danger ou a été victime d'un crime qui doit être signalé à la justice pénale. Chaque pays dispose d'une législation propre en ce domaine. Il est important que les obligations de confidentialité, et les exceptions possibles, soient strictement encadrées. Dans ce cas, l'enfant doit en être informé sauf si c'est contraire à son intérêt supérieur.</p>
Sources possibles de données (à titre indicatif)	<p>Lois ou actes administratifs relatifs à la protection des données personnelles</p> <p>Lois ou actes administratifs relatifs à la protection de la vie privée des personnes, notamment des enfants</p> <p>Règles de procédure de l'institution, Codes de déontologie</p> <p>Documents internes, y compris contrats de travail du personnel</p> <p>Organigramme (par ex. informaticien chargé de la sécurité des données)</p>
Critères d'évaluation	<p>0 = L'institution n'a pas de dispositif particulier visant à garantir la confidentialité des données des requêtes individuelles et autres informations concernant un enfant donné.</p> <p>1 = Le personnel de l'institution est tenu à un devoir de confidentialité concernant les informations traitées dans le cadre de ses fonctions, notamment au titre des requêtes individuelles et investigations impliquant des enfants.</p> <p>2 = Le personnel de l'institution est tenu à un devoir de confidentialité et l'institution accorde une certaine attention à la protection des données personnelles mais n'a pas pris de mesures spécifiques.</p> <p>3 = Le personnel de l'institution est tenu à un devoir de confidentialité et l'institution a pris des dispositions spécifiques pour garantir la protection des données personnelles et la sécurité des bases de données qu'elle a développé.</p>
Questions complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> ■ Quel(s) dispositif(s) l'institution a-t-elle mis en place pour assurer la confidentialité des requêtes ? ■ Comment assure-t-elle la sécurité des données ? ■ A-t-elle déjà connu des situations où cette confidentialité a été brisée ? Quelles mesures ont été prises ? ■ Quels enseignements tirer des expériences passées de l'institution ? ■ A-t-elle des bonnes pratiques à partager ?
Points d'action et suivi	<p>Quelle(s) action(s) mettre en place pour progresser vers la réalisation de cet objectif ?</p>

18

Le mandat de l'institution mentionne explicitement qu'elle peut effectuer des visites dans les lieux où sont les enfants, notamment les lieux de privation de liberté et les institutions de protection de l'enfance.

Définition	L'exercice par les institutions indépendantes d'un contrôle sur les lieux de privation de liberté et les institutions de protection de l'enfance est mentionné dans différents instruments internationaux, notamment les Règles de Beijing et les Lignes directrices de l'ONU sur les enfants en prise en charge alternative, et fait partie des activités listées dans l'Observation générale no. 2 du Comité des droits de l'enfant. Les enfants dans ces structures fermées et à l'abri des regards sont particulièrement vulnérables aux violences et aux violations de leurs droits, avec peu d'accès à des voies de recours ou à des personnes de confiance pouvant alerter sur leur situation. Dans beaucoup de pays, les institutions indépendantes jouent le rôle de mécanisme de prévention de la torture prévu par le protocole facultatif à la Convention contre la torture, qui a pour fonction d'effectuer des visites dans les lieux où des personnes sont détenues sur ordre d'une autorité publique.
Sources possibles de données (à titre indicatif)	Loi relative au mandat de l'institution Acte administratif (décret, règlement) précisant le mandat de l'institution Désignation officielle comme mécanisme national de prévention de la torture
Critères d'évaluation	<p>0 = Le mandat de l'institution ne lui permet pas d'effectuer des visites dans les lieux où sont les enfants.</p> <p>1 = Le mandat de l'institution ne mentionne pas explicitement qu'elle peut effectuer des visites dans les lieux où sont les enfants.</p> <p>2 = Le mandat de l'institution mentionne explicitement qu'elle peut effectuer des visites dans les lieux où sont les enfants, sous certaines conditions (par exemple, avec une ordonnance d'un juge, en annonçant la visite à l'avance, etc.).</p> <p>3 = Le mandat de l'institution mentionne explicitement qu'elle peut effectuer des visites dans les lieux où sont les enfants, sans accord préalable, de manière inopinée, et les structures d'accueil ne peuvent s'y opposer.</p>
Questions complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le mandat de l'institution a-t-il connu des évolutions concernant son droit d'effectuer des visites ? ■ Le cas échéant, l'institution effectue-t-elle aussi des visites dans des lieux où les enfants se trouvent, même sans ordonnance d'un juge ? ■ Quelle est l'incidence de cette référence pour le travail de l'institution dans le domaine des droits de l'enfant ?
Points d'action et suivi	Quelle(s) action(s) mettre en place pour progresser vers la réalisation de cet objectif ?

19

L'institution effectue des visites dans les lieux où sont les enfants, notamment les lieux de privation de liberté et les institutions de protection de l'enfance.

Définition	Même lorsqu'elle en a le mandat, effectuer des visites régulières dans les lieux où sont les enfants peut représenter un défi pour l'institution. Les visites impliquent des déplacements, mobilisent du personnel et représentent un coût. Il est cependant primordial que l'institution utilise pleinement ses pouvoirs de visite. Cela permet d'identifier les lieux ou situations problématiques pour les droits de l'enfant et d'avoir un mécanisme de contrôle mettant en jeu la responsabilité des structures, favorisant ainsi la conformité aux règles à respecter.
Sources possibles de données (à titre indicatif)	Rapport annuel d'activité Rapports des visites
Critères d'évaluation	<p>0 = L'institution n'effectue pas de visite dans les lieux où sont les enfants, notamment les lieux de privation de liberté et les institutions de protection de l'enfance.</p> <p>1 = L'institution effectue de rares visites dans les lieux où sont les enfants, notamment les lieux de privation de liberté et les institutions de protection de l'enfance (moins de 5 par an).</p> <p>2 = L'institution effectue des visites régulières dans les lieux où sont les enfants, notamment les lieux de privation de liberté et les institutions de protection de l'enfance sur tout le territoire (plus de 5 par an).</p> <p>3 = L'institution effectue des visites régulières dans les lieux où sont les enfants, notamment les lieux de privation de liberté et les institutions de protection de l'enfance sur tout le territoire, et dispose d'un programme systématique de visites appuyées par une équipe.</p>
Questions complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> ■ Comment l'institution s'organise-t-elle pour effectuer des visites dans les lieux où sont les enfants? ■ A-t-elle développé des stratégies pour limiter les coûts? S'appuie-t-elle sur des branches ou relais locaux? ■ Quels enseignements tirer des expériences passées de l'institution? ■ A-t-elle des bonnes pratiques à partager?
Points d'action et suivi	Quelle(s) action(s) mettre en place pour progresser vers la réalisation de cet objectif?

20 Lors des visites dans les lieux où sont les enfants, l'institution rencontre directement les enfants et recueille leur parole.

Définition	<p>Il est important que lors de ses visites dans les lieux où sont les enfants, l'institution ne se limite pas à inspecter les lieux et à s'entretenir avec le personnel, mais recueille aussi la parole des enfants dans un cadre sûr et confidentiel où ils ne craindront pas de représailles – donc hors de la présence du personnel. Recueillir la parole des enfants requiert des compétences particulières et donc du personnel préalablement formé. Cela implique aussi adhérer aux normes internationales en matière de protection des enfants pour les organisations travaillant en contact avec des enfants.</p> <p>Les enfants doivent avoir la possibilité de ne pas s'exprimer s'ils le souhaitent.</p>
Sources possibles de données (à titre indicatif)	<p>Rapports des visites</p>
Critères d'évaluation	<p>0 = Lors de ses visites, l'institution ne rencontre pas directement les enfants.</p> <p>1 = Lors de ses visites, l'institution rencontre les enfants en présence des membres du personnel de la structure.</p> <p>2 = Lors de ses visites, l'institution rencontre les enfants sans la présence des membres du personnel de la structure, lors de réunions collectives avec tous les enfants ou une partie des enfants de la structure.</p> <p>3 = Lors de ses visites, l'institution rencontre les enfants sans la présence des membres du personnel de la structure, lors de réunions collectives et par le biais d'entretiens individuels.</p>
Questions complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'institution dispose-t-elle de règles de procédure ou d'outils pour faire des entretiens avec les enfants lors des visites? ■ Quels obstacles rencontre-t-elle pour s'entretenir avec les enfants? ■ Les personnes qui s'entretiennent avec les enfants sont-elles formées? ■ L'institution dispose-t-elle de normes de protection infantile, afin d'éviter toute atteinte aux droits de l'enfant dans le cadre de son action? (Voir Keeping Children Safe Coalition, Normes de protection infantile, 2014, https://www.keepingchildrensafe.org.uk/resources/513/download/797) ■ Quels enseignements tirer des expériences passées de l'institution? ■ A-t-elle des bonnes pratiques à partager?
Points d'action et suivi	<p>Quelle(s) action(s) mettre en place pour progresser vers la réalisation de cet objectif?</p>

21

L'institution fait le suivi de la mise en œuvre des recommandations qu'elle a faites aux lieux visités.

Définition	L'efficacité des visites et leur capacité à améliorer l'accueil des enfants dans les structures de manière concrète impliquent un suivi de la mise en œuvre des recommandations faites par l'institution. Ces structures ou lieux de vie doivent en effet être appelés à rendre des comptes sur la manière dont ils prennent en considération les conclusions de l'institution et s'y conforment.
Sources possibles de données (à titre indicatif)	Rapports de suivi Rapport annuel
Critères d'évaluation	<p>0 = L'institution ne fait pas de suivi de la mise en œuvre des recommandations qu'elle a faites aux lieux visités.</p> <p>1 = L'institution demande aux lieux visités de faire le rapport de la mise en œuvre des recommandations qu'elle a faites, mais ne fait pas de suivi si ce rapport n'est pas soumis.</p> <p>2 = L'institution demande aux lieux visités de faire le rapport de la mise en œuvre des recommandations qu'elle a faites, s'assure de la soumission du rapport et émet des recommandations sur la base du rapport.</p> <p>3 = L'institution demande aux lieux visités de faire le rapport de la mise en œuvre des recommandations qu'elle a faites et mène des visites ultérieures pour évaluer la mise en œuvre de ces recommandations.</p>
Questions complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> ■ Quels obstacles l'institution rencontre-t-elle pour effectuer le suivi de la mise en œuvre de ses recommandations ? ■ A-t-elle mis en place des stratégies spécifiques pour favoriser la mise en œuvre de ses recommandations par les structures ou lieux de vie ? ■ Quels enseignements tirer des expériences passées de l'institution ? ■ A-t-elle des bonnes pratiques à partager ?
Points d'action et suivi	Quelle(s) action(s) mettre en place pour progresser vers la réalisation de cet objectif ?

22 L'institution réalise des enquêtes systémiques sur les situations où les droits de l'enfant sont bafoués.	
Définition	Les violations des droits de l'enfant s'inscrivent dans un cadre politique, institutionnel et socio-culturel donné. Prévenir ces violations implique de travailler au niveau des systèmes institutionnels afin de renforcer leur capacité de protéger les enfants et leurs droits. Pour cela, les ombudsmans et médiateurs doivent mener des enquêtes approfondies permettant de faire le lien entre une violation donnée (par exemple, enfant victime de violence en institution, refus d'inscription à l'école) et les facteurs systémiques qui y ont contribué ou qui ne l'ont pas empêchée (absence de loi, manque de formation des acteurs, mécanismes de responsabilité insuffisants, discrimination – par exemple).
Sources possibles de données (à titre indicatif)	Rapports d'enquête Rapport annuel Memorandum
Critères d'évaluation	<p>0 = L'institution ne réalise pas d'enquêtes systémiques sur les violations des droits de l'enfant.</p> <p>1 = L'institution réalise des enquêtes ponctuelles sur les situations où les droits de l'enfant sont bafoués mais adopte une approche individuelle plutôt que systémique en se concentrant uniquement sur la situation donnée.</p> <p>2 = L'institution réalise des enquêtes ponctuelles sur les situations où les droits de l'enfant sont bafoués en prenant une approche systémique.</p> <p>3 = L'institution réalise des enquêtes de manière régulière et fréquente sur les situations où les droits de l'enfant sont bafoués en prenant une approche systémique.</p>
Questions complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> ■ Comment l'institution décide-t-elle des enquêtes systémiques à réaliser ? ■ Quels pouvoirs d'investigation utilise-t-elle ? ■ Quelles sont les difficultés qu'elle rencontre ? ■ Quels enseignements tirer des expériences passées de l'institution ? ■ A-t-elle des bonnes pratiques à partager ?
Points d'action et suivi	Quelle(s) action(s) mettre en place pour progresser vers la réalisation de cet objectif ?

23 Les enquêtes systémiques réalisées par l'institution ont permis d'influencer concrètement des lois ou mesures de politique publique.	
Définition	Il est important que l'institution suive les avancées concrètes obtenues grâce aux enquêtes qu'elle réalise, afin de mieux orienter ses enquêtes et leur contenu, notamment leurs recommandations, et de communiquer sur la pertinence de son action.
Sources possibles de données (à titre indicatif)	Lien entre recommandations émises dans les rapports d'enquête et les lois ou mesures adoptées Média et presse Rapport d'activité
Critères d'évaluation	<p>0 = Les enquêtes publiées n'ont fait l'objet d'aucune attention particulière en dehors de l'institution (média, institutions, société).</p> <p>1 = Les enquêtes publiées ont permis de susciter un débat public, sans toutefois permettre d'influencer concrètement des lois ou mesures de politique publique.</p> <p>2 = Les enquêtes publiées ont permis d'influencer une ou plusieurs mesures de politique publique ou lois mais le changement est limité, partiel ou insuffisant.</p> <p>3 = Les enquêtes publiées ont permis d'influencer une ou plusieurs mesures de politique publique ou lois de manière significative.</p>
Questions complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> ■ Quelles lois ou mesures ont été influencées ? ■ Comment mieux cibler et formuler les enquêtes pour influencer les lois ou mesures de politique publique ? ■ Quel suivi, quelle stratégie de communication conduire après la publication d'une enquête pour maximiser son influence ? ■ Quels enseignements tirer des expériences passées de l'institution ? ■ A-t-elle des bonnes pratiques à partager ?
Points d'action et suivi	Quelle(s) action(s) mettre en place pour progresser vers la réalisation de cet objectif ?

24 L'institution mène des activités de plaidoyer afin d'influencer les politiques publiques.	
Définition	Les activités de plaidoyer sont multiples et variées. Elles vont de la diffusion d'avis et recommandations sur divers sujets relatifs aux droits de l'enfant à des prises de position sur des questions d'actualité. Elles peuvent s'exercer publiquement mais aussi de manière plus discrète en interagissant directement avec les acteurs clefs selon les situations.
Sources possibles de données (à titre indicatif)	Média et presse Rapport d'activité
Critères d'évaluation	<p>0 = Les activités de plaidoyer ne font pas partie des fonctions de l'institution.</p> <p>1 = L'institution mène des activités de plaidoyer ponctuelles et limitées, mais évite de prendre des positions publiques sur des questions d'actualité.</p> <p>2 = L'institution mène des activités de plaidoyer de manière régulière bien que ce ne soit pas l'une de ses fonctions centrales, et prend rarement des positions publiques sur des questions d'actualité concernant les droits de l'enfant.</p> <p>3 = Les activités de plaidoyer représentent une fonction centrale de l'institution, autour de laquelle s'organise son action, et l'institution mène des activités de plaidoyer de manière systématique et prend régulièrement des positions publiques sur des questions d'actualité concernant les droits de l'enfant.</p>
Questions complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> ■ Quelles activités de plaidoyer l'institution mène-t-elle? Comment choisit-elle les sujets prioritaires et/ou les questions d'actualité sur lesquelles prendre position? ■ Le plaidoyer de l'institution l'expose-t-elle à des difficultés ou à des risques de représailles? ■ Quelles précautions l'institution doit-elle prendre dans ses activités de plaidoyer? ■ Quels enseignements tirer des expériences passées de l'institution? ■ A-t-elle des bonnes pratiques à partager?
Points d'action et suivi	Quelle(s) action(s) mettre en place pour progresser vers la réalisation de cet objectif?

25 Les activités de plaidoyer réalisées par l'institution ont permis d'influencer concrètement des lois ou mesures de politique publique.	
Définition	Il est important que l'institution suive les avancées concrètes obtenues grâce à ses activités de plaidoyer afin d'améliorer sa stratégie et de communiquer sur la pertinence de son action.
Sources possibles de données (à titre indicatif)	Lien entre activités de plaidoyer et les lois ou mesures adoptées Média et presse Rapport d'activité
Critères d'évaluation	<p>0 = Les activités de plaidoyer n'ont pas permis d'obtenir de résultats concrets.</p> <p>1 = Les activités de plaidoyer ont permis de susciter un débat public, sans toutefois permettre d'influencer concrètement des lois ou mesures de politique publique.</p> <p>2 = Les activités de plaidoyer ont permis d'influencer une ou plusieurs mesures de politique publique ou lois mais le changement est limité, partiel ou insuffisant.</p> <p>3 = Les activités de plaidoyer ont permis d'influencer une ou plusieurs mesures de politique publique ou lois de manière significative.</p>
Questions complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> ■ Quelles lois ou mesures ont été influencées? ■ Comment mieux cibler et mener les activités de plaidoyer pour influencer les lois ou mesures de politique publique? ■ Quels enseignements tirer des expériences passées de l'institution? ■ A-t-elle des bonnes pratiques à partager?
Points d'action et suivi	Quelle(s) action(s) mettre en place pour progresser vers la réalisation de cet objectif?

26

L'institution a conclu des partenariats avec des organisations de la société civile travaillant pour les droits de l'enfant.

Définition	Le Comité des droits de l'enfant, dans son Observation générale no. 2, a souligné la complémentarité entre les institutions indépendantes et les organisations de la société, et les invite à collaborer. Les organisations de la société civile constituent en effet un allié précieux pour les ombudsmans et médiateurs, notamment pour se faire connaître auprès des enfants et du public en général, pour partager leur expertise, pour aider les enfants à soumettre des requêtes, pour attirer l'attention sur les violations de droits de l'enfant, pour conseiller l'institution sur différentes questions, et pour la défendre lorsqu'elle est mise en difficulté. Il est donc essentiel de mettre en place des mécanismes de coopération avec les organisations de la société civile, et le cas échéant de les formaliser au moyen de partenariats ou protocoles d'accord. Ces partenariats doivent néanmoins se faire dans le respect de l'indépendance de l'institution.
Sources possibles de données (à titre indicatif)	Partenariats ou protocoles d'accord Rapport d'activité Communication publique (brochures, rapports, posters développés conjointement)
Critères d'évaluation	<p>0 = L'institution n'a pas conclu de partenariats avec des organisations de la société civile travaillant pour les droits de l'enfant ni organisé d'activités ou d'événements conjointement.</p> <p>1 = L'institution n'a pas conclu de partenariats avec des organisations de la société civile travaillant pour les droits de l'enfant mais a organisé des activités ou événements conjointement.</p> <p>2 = L'institution a conclu des partenariats avec une ou deux organisations de la société civile travaillant pour les droits de l'enfant.</p> <p>3 = L'institution a conclu des partenariats avec plusieurs organisations de la société civile travaillant pour les droits de l'enfant et/ou les associe de manière régulière à son travail.</p>
Questions complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> ■ Avec quelles organisations de la société civile l'institution collabore-t-elle? Comment les sélectionne-t-elle? ■ Quelles sont les difficultés rencontrées dans la collaboration avec les organisations de la société civile? ■ Quels sont les apports de cette coopération? ■ Quels enseignements tirer des expériences passées de l'institution? ■ A-t-elle des bonnes pratiques à partager?
Points d'action et suivi	Quelle(s) action(s) mettre en place pour progresser vers la réalisation de cet objectif?

27

L'institution a conclu des partenariats avec différents acteurs travaillant pour les droits de l'enfant.

Définition	<p>Outre la société civile, d'autres acteurs jouent un rôle important pour la réalisation des droits de l'enfant au niveau national (ou sous-national le cas échéant). Il s'agit notamment des parlementaires, ministères, agence de protection de l'enfance, observatoire des droits de l'enfant, ou encore d'autres institutions indépendantes mais aussi organisations internationales et bailleurs de fonds.</p> <p>Il est important que ces partenariats ou cette coopération respectent l'indépendance de l'institution, mais ils représentent un moyen pour l'institution de renforcer ses capacités et de conseiller sur la définition de l'action publique pour les droits de l'enfant.</p>
Sources possibles de données (à titre indicatif)	<p>Partenariats ou protocoles d'accord Rapport d'activité Communication publique (brochures, rapports, posters développés conjointement)</p>
Critères d'évaluation	<p>0 = L'institution n'a pas conclu de partenariats avec d'autres acteurs travaillant pour les droits de l'enfant ni organisé d'activités ou événements conjointement.</p> <p>1 = L'institution n'a pas conclu de partenariats avec d'autres acteurs travaillant pour les droits de l'enfant mais a organisé des activités ou événements conjointement.</p> <p>2 = L'institution a conclu des partenariats avec d'autres acteurs travaillant pour les droits de l'enfant.</p> <p>3 = L'institution a conclu des partenariats avec plusieurs autres acteurs travaillant pour les droits de l'enfant et/ou les associe de manière régulière à son travail.</p>
Questions complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> ■ Avec quels acteurs l'institution collabore-t-elle? Comment les sélectionne-t-elle? Cela inclut-il des acteurs internationaux? Des acteurs du secteur privé/commercial? ■ Quelles sont les difficultés rencontrées dans la collaboration avec ces acteurs? Comment l'institution réalise-t-elle un équilibre entre son indépendance et sa coopération avec différents acteurs? ■ Quels sont les apports de cette coopération? ■ Quels enseignements tirer des expériences passées de l'institution? ■ A-t-elle des bonnes pratiques à partager?
Points d'action et suivi	<p>Quelle(s) action(s) mettre en place pour progresser vers la réalisation de cet objectif?</p>

28 L'institution dispose d'une stratégie de communication sur son action et sur les droits de l'enfant.	
Définition	Une stratégie de communication permet à l'ombudsman ou au médiateur d'avoir une démarche proactive, en décidant quand, sur quoi et auprès de qui l'institution souhaite communiquer, plutôt que de simplement réagir aux sollicitations lorsqu'elles se présentent. Cette stratégie devrait porter à la fois sur la communication de l'institution sur son mandat et son action, et sur les droits de l'enfant, les deux aspects étant liés.
Sources possibles de données (à titre indicatif)	Stratégie de communication Autre document stratégique interne (plan stratégique de moyen terme) Rapport d'activité
Critères d'évaluation	<p>0 = L'institution n'a pas adopté de stratégie de communication.</p> <p>1 = L'institution a adopté une stratégie de communication mais celle-ci ne mentionne pas les droits de l'enfant.</p> <p>2 = L'institution a adopté une stratégie de communication qui inclut les droits de l'enfant, soit au regard de l'action de l'institution, soit au regard des droits eux-mêmes, mais les ressources pour la mettre en œuvre sont très limitées.</p> <p>3 = L'institution a adopté une stratégie de communication qui porte à la fois sur l'action de l'institution et les droits de l'enfant, et a alloué des ressources humaines et financières à sa mise en œuvre.</p>
Questions complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> ■ Comment l'institution a-t-elle procédé pour développer sa stratégie de communication ? ■ Quels sont ses objectifs et ses groupes cibles ? ■ Cette stratégie cible-t-elle de manière explicite des groupes marginalisés ? ■ Si elle n'en a pas, est-il envisageable d'en développer une ? ■ Quels enseignements peuvent être tirés du développement et de la mise en œuvre des stratégies de communication par le passé (ou de l'actuelle) ?
Points d'action et suivi	Quelle(s) action(s) mettre en place pour progresser vers la réalisation de cet objectif ?

29 L'institution développe et utilise des supports de communication spécifiques destinés aux enfants.	
Définition	Il est important que la communication de l'institution s'adresse notamment aux enfants et s'appuie sur des supports dédiés. Ces supports sont variés et peuvent par exemple inclure des affiches, des brochures, des versions des rapports accessibles aux enfants, ainsi qu'une présence en ligne, par un site internet mais aussi sur les réseaux sociaux utilisés par les enfants et les jeunes.
Sources possibles de données (à titre indicatif)	Site internet dédié aux enfants Supports de communication divers dédiés aux enfants
Critères d'évaluation	<p>0 = L'institution n'a pas de support de communication s'adressant aux enfants.</p> <p>1 = L'institution a développé ponctuellement des supports de communication s'adressant aux enfants.</p> <p>2 = L'institution a développé divers supports de communication s'adressant aux enfants et dispose d'un site internet dédié aux enfants.</p> <p>3 = L'institution développe de manière systématique des supports de communication s'adressant aux enfants, notamment de ses rapports, et dispose d'un site internet et d'une présence sur les réseaux sociaux à l'attention des enfants.</p>
Questions complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> ■ Quels sont les supports utilisés par l'institution pour communiquer auprès des enfants ? ■ Comment identifie-t-elle les supports adéquats ? ■ Les enfants sont-ils consultés pour la sélection des supports et leur réalisation ? ■ L'institution travaille-t-elle en partenariat avec d'autres organisations, notamment de la société civile, pour développer ces supports ? ■ Comment s'assure-t-elle de leur promotion et de leur dissémination auprès des enfants ?
Points d'action et suivi	Quelle(s) action(s) mettre en place pour progresser vers la réalisation de cet objectif ?

30 L'institution entreprend des actions de sensibilisation sur les droits de l'enfant auprès des décideurs et du grand public.	
Définition	Les ombudsmans et médiateurs ont un rôle à jouer dans la sensibilisation des acteurs publics et de la société aux droits de l'enfant, afin de promouvoir leur respect, et notamment le respect du droit d'être entendu, et de protéger les enfants contre les violations de leurs droits.
Sources possibles de données (à titre indicatif)	Rapport annuel de l'institution
Critères d'évaluation	<p>0 = L'institution n'entreprend pas d'actions de sensibilisation sur les droits de l'enfant.</p> <p>1 = L'institution entreprend des actions ponctuelles de sensibilisation auprès des décideurs et/ou du grand public.</p> <p>2 = L'institution entreprend des actions régulières mais limitées de sensibilisation auprès des décideurs et/ou du grand public.</p> <p>3 = L'institution entreprend des actions systématiques de sensibilisation auprès des décideurs et/ou du grand public, qui s'appuient sur une stratégie cohérente et des ressources humaines et financières significatives.</p>
Questions complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> ■ Quelles sont les différentes actions de sensibilisation que met en œuvre l'institution ? A-t-elle développé des actions créatives et originales ? S'appuie-t-elle sur des leviers afin de multiplier les effets de son action ? ■ A-t-elle développé des stratégies spécifiques et adaptées pour certains groupes, notamment les parents, les enseignants et les professionnels de l'enfance, entre autres ? ■ Quels enseignements tirer des expériences passées de l'institution ? ■ A-t-elle des bonnes pratiques à partager ?
Points d'action et suivi	Quelle(s) action(s) mettre en place pour progresser vers la réalisation de cet objectif ?

31

L'institution a soumis un rapport indépendant au Comité des droits de l'enfant lors du dernier examen de l'Etat.

Définition	<p>L'Observation générale no. 2 du Comité des droits de l'enfant requiert explicitement que les institutions indépendantes contribuent de manière indépendante au processus de soumission et d'examen périodique des rapports de l'Etat, leur demandant d'apprécier la sincérité des rapports soumis par les gouvernements.</p> <p>Les ombudsmans, médiateurs et autres institutions indépendantes constituent des sources d'information primordiales pour permettre au Comité d'évaluer les mesures mises en œuvre par l'Etat pour appliquer la Convention, et d'identifier les lacunes. Pour l'institution c'est aussi un moyen de porter à la connaissance du Comité des questions, qui pourront ensuite figurer dans les observations finales de celui-ci et être à leur tour utilisées dans les activités de plaidoyer.</p>
Sources possibles de données (à titre indicatif)	<p>Rapport du médiateur ou de l'ombudsman au Comité des droits de l'enfant</p> <p>Participation du médiateur ou de l'ombudsman à un dialogue avec le Comité</p>
Critères d'évaluation	<p>0 = L'institution n'a pas soumis de rapport indépendant au Comité des droits de l'enfant ni contribué au rapport étatique.</p> <p>1 = L'institution n'a pas soumis de rapport indépendant au Comité des droits de l'enfant mais a contribué au rapport étatique lors du dernier examen.</p> <p>2 = L'institution n'a pas soumis de rapport indépendant au Comité des droits de l'enfant lors du dernier examen mais a initié un processus pour soumettre un rapport lors du prochain examen.</p> <p>3 = L'institution a soumis un rapport indépendant au Comité des droits de l'enfant lors du dernier examen.</p>
Questions complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> ■ Comment l'institution a-t-elle procédé pour développer son rapport au Comité? A-t-elle consulté différents acteurs? A-t-elle consulté des enfants? ■ Des questions soulevées dans le rapport de l'institution ont-elles été reflétées dans les observations finales pour l'Etat? ■ Quels enseignements tirer des expériences passées de l'institution? ■ A-t-elle des bonnes pratiques à partager?
Points d'action et suivi	<p>Quelle(s) action(s) mettre en place pour progresser vers la réalisation de cet objectif?</p>

32 L'institution a mis en place un processus de suivi de la mise en œuvre des observations du Comité des droits de l'enfant au niveau national.	
Définition	Pour que le processus de rapport soit efficace, les observations du Comité des droits de l'enfant doivent faire l'objet d'un suivi au niveau national, et l'institution indépendante a un rôle important à jouer à cet égard dans son rôle de surveillance de l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant par l'Etat. En outre, elles offrent une base solide pour les activités de plaidoyer.
Sources possibles de données (à titre indicatif)	Rapport de suivi des observations du Comité des droits de l'enfant Mention des observations du Comité dans les communiqués de presse et interventions publiques
Critères d'évaluation	<p>0 = L'institution n'a pas mis en place de processus de suivi de la mise en œuvre des observations du Comité des droits de l'enfant au niveau national.</p> <p>1 = L'institution rappelle occasionnellement les observations du Comité des droits de l'enfant lors des discussions sur les politiques publiques.</p> <p>2 = L'institution rappelle régulièrement les observations du Comité des droits de l'enfant pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur les lacunes à combler.</p> <p>3 = L'institution rappelle régulièrement les observations du Comité des droits de l'enfant et a mis en place un processus de suivi systématique de la mise en œuvre de ces observations au niveau national.</p>
Questions complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> ■ Comment l'institution surveille-t-elle la mise en œuvre des observations du Comité des droits de l'enfant par l'Etat ? ■ Utilise-t-elle ces observations dans ses activités de plaidoyer ? ■ Quels enseignements tirer de l'expérience de l'institution dans ce domaine ? ■ A-t-elle des bonnes pratiques à partager ?
Points d'action et suivi	Quelle(s) action(s) mettre en place pour progresser vers la réalisation de cet objectif ?



AOMF

ASSOCIATION DES OMBUDSMANS
ET MÉDIATEURS DE LA FRANCOPHONIE

ASSOCIATION DES OMBUDSMANS ET
MÉDIATEURS DE LA FRANCOPHONIE

**TSA 90716
75334 PARIS CEDEX 07**

WWW.AOMF-OMBUDSMANS-FRANCOPHONIE.ORG

ORGANISATION
INTERNATIONALE DE
la francophonie

